

DECRET N°95-346 du 02 Novembre 1995

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du Projet d'amendement de la Loi N° 90-018 du 27 Juillet 1990 portant réglementation bancaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N° 90-018 du 27 Juillet 1990 portant réglementation bancaire ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 95-183 du 25 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Octobre 1995,

D E C R E T E

Le projet d'amendement de la Loi portant Réglementation Bancaire sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés.

Les plans et méthodes comptables en vigueur dans les banques et établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) se caractérisaient par une certaine hétérogénéité. Le souci d'uniformisation a poussé les Autorités monétaires à adopter, en application des dispositions de l'article 22 du Traité constituant l'UMOA et de l'article 39 de la Loi portant réglementation bancaire, un nouveau plan comptable bancaire dont l'entrée en vigueur est fixé au 1er Janvier 1996. L'élaboration d'un nouveau plan comptable bancaire unique traduit :

.../...

- la volonté des autorités de l'Union Monétaire Ouest Africaine de normaliser les méthodes et pratiques en matière de comptabilité bancaire, contribuant ainsi à la dynamique de l'intégration économique régionale ;

- la nécessité de mieux prendre en compte les besoins de gestion et de contrôle internes des établissements de crédit, les impératifs d'information des autorités monétaires et de surveillance bancaire, ainsi que les besoins des divers utilisateurs d'informations comptables et financières ;

- le souci d'assurer la fiabilité de l'information financière produite par les banques et établissements financiers ;

- la nécessité d'adapter les opérations bancaires et financières, les méthodes et normes comptables ainsi que les systèmes d'information bancaire aux évolutions observées au niveau international.

Or l'article 40 de la Loi N° 90-018 du 27 Juillet 1990 portant réglementation bancaire dispose que : " Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 Septembre de chaque année.

Avant le 31 Mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan ;
- leur compte d'exploitation ;
- leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au Journal Officiel à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque".

Comme corollaire au nouveau plan comptable bancaire unique, le Conseil des Ministres de l'UMOA a, au cours de sa séance du 22 Décembre 1994, décidé d'aligner l'exercice social des banques et établissements financiers de l'UMOA sur l'année civile.

Le choix de l'année civile comme exercice comptable a été guidé par le souci d'appliquer des méthodes et règles uniformes et d'élaborer des documents de synthèse devant constituer une base commune de comparaison par rapport à la concurrence et d'analyse aisée par les partenaires extérieurs des établissements de crédit.

Une réactualisation de la législation en vigueur et une réadaptation conséquente des dispositions en la matière s'avèrent donc indispensables pour rendre effective la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA et assurer son application sur le territoire national.

.../...

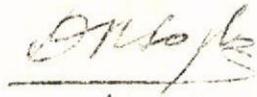
En conséquence, il est proposé d'apporter aux dispositions de la Loi portant réglementation bancaire en particulier en son article 40, un amendement relatif à la période couverte par l'exercice bancaire.

La mise en oeuvre de l'amendement proposé ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'adoption de votre Auguste Assemblée, le projet d'amendement de la Loi portant réglementation bancaire ci-joint.

Fait à COTONOU, le 02 Novembre 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6, AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MF 4 MRI-PPG 4
SGG 4 JORB 1.-

PROJET DE LOI N°

Modifiant la Loi N° 90-018 du 27 Juillet
1990 portant réglementation bancaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté
en sa séance du

la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 40 de la Loi N° 90-018 du
27 Juillet 1990 portant réglementation bancaire sont abrogées et
remplacées par les dispositions suivantes :

Article 40 (NOUVEAU) : Les banques et établissements financiers doivent
arrêter leurs comptes au 31 Décembre de chaque année.

Avant le 30 Juin de l'année suivante, les banques et établis-
sements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale et à la
Commission Bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions
prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par
un ou plusieurs commissaires aux comptes choisi (S) sur la liste des
commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel ou tout autre
organisme habilité en tenant lieu. Le choix du commissaire aux comptes
est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établis-
sement financier sont publiés au Journal Officiel à la diligence de la
Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la
banque ou de l'établissement financier.

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-